

stitutrice congréganistes, ne sera faite dans la colonie à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 32. Le cadre du personnel enseignant dans les écoles publiques, ainsi que leur traitement et allocations diverses, sont déterminés par des arrêtés spéciaux du Gouverneur en Conseil privé, conformément aux bases ci-après :

Art. 33. Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Les instituteurs titulaires sont partagés en trois classes, dont les soldes sont déterminées par des arrêtés spéciaux.

Art. 34. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou de quatre ans dans une école privée.

Art. 35. Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par les prévisions budgétaires.

Ces adjoints sont des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans l'école primaire supérieure doivent être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeurs s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales de la métropole ou des autres colonies.

Art. 36. Sont incapables de tenir une école publique ou d'y être employés les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des dispositions du chapitre III du présent Titre.

Art. 37. Sont interdits aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre : les professions commerciales et industrielles, les fonctions administratives et les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois les instituteurs des districts pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

CHAPITRE II.

Nomination.

Art. 38. La nomination des instituteurs et institutrices de tous degrés, autres que ceux qui sont envoyés par le Département, est faite par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'intérieur.